



Code de Conduite **Anticorruption**

Juin 2023

« L'Aventure CVE est née d'une **volonté partagée de répondre aux besoins énergétiques des entreprises et collectivités**, en cohérence avec leurs enjeux environnementaux. Nous avons choisi pour cela de développer un modèle basé sur la production et la vente directe d'énergie renouvelable décentralisée.

Notre savoir-faire et notre engagement responsable sont les piliers de la confiance que nous accordent nos clients, nos partenaires et nos actionnaires. Nos activités doivent à chaque instant être conduites en accord avec nos **valeurs et notre engagement en matière d'intégrité**.

Nous souhaitons que ce Code de conduite **contribue à la préservation de cette culture d'intégrité**. Il doit être pour nous tous un outil pour entretenir notre vigilance, un cadre pour définir nos repères et une aide à la prise de décision.

La prévention et la **lutte contre les atteintes à la probité, tout particulièrement la Corruption, est l'affaire de tous**. Ainsi, chacun doit agir à tout moment avec un sens aigu de la responsabilité et de l'exemplarité.

Il doit en cela non seulement incarner les valeurs éthiques de CVE mais aussi leur donner vie ».

Les associés dirigeants de CVE



La création de CVE en 2009 a été portée par la volonté de ses fondateurs de mettre en application un capitalisme responsable.

Dans cette optique, la Corruption et l'atteinte à l'intégrité des affaires sont en profonde opposition avec ce projet et la raison d'être de l'entreprise.

La Corruption fait peser sur CVE et ses Collaborateurs des risques importants de sanctions (peines de prison, amendes, interdictions d'exercer, exclusion des marchés publics et/ou financements internationaux...)

et des risques réputationnels. En sa qualité d'entreprise engagée et durable, CVE s'assure que ses activités soient conduites de manière éthique et responsable. À cet effet, CVE a d'ores et déjà établi une Charte Éthique (ci-après la « **Charte Éthique** ») disponible sur www.cvegroup.com/engagements/ visant à proclamer ses principes d'actions et ses valeurs essentielles (notamment la loyauté, la transparence, la responsabilité) au service de sa réputation et de la relation de confiance qu'elle tisse chaque jour avec ses Collaborateurs et ses parties prenantes.



Cependant et afin de réaffirmer avec encore plus de force sa position de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques de Corruption à l'égard de ces mêmes personnes, les associés dirigeants de CVE ont souhaité que CVE adopte le présent Code de Conduite Anticorruption (ci-après le « **Code** »).

L'objectif de ce Code est de permettre à chacun d'identifier les comportements à proscrire ou à privilégier en présence de certaines situations potentiellement à risques dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

Le Code s'applique à l'ensemble des dirigeants, employés (quels qu'ils soient, y compris les salariés, stagiaires, apprentis, intérimaires etc.) des sociétés du Groupe en France et à l'étranger, ainsi qu'à tous les partenaires extérieurs de CVE, dès lors, s'agissant de ces derniers, qu'ils se seront engagés à le respecter (ci-après collectivement les « **Collaborateurs** »).

Le Code fait partie intégrante du règlement intérieur de la société, pour la France.

Chaque Collaborateur se doit de prendre connaissance et respecter scrupuleusement le présent Code et d'adopter un comportement éthique exemplaire et ne rien faire qui soit contraire aux règles qu'il définit, sous peine de sanctions disciplinaires. Il doit aussi participer aux actions de formations organisées au sein de CVE.

Toute question d'un Collaborateur sur l'application ou l'interprétation du Code doit être adressée à son supérieur hiérarchique (ci-après le « **Manager** ») – si applicable -, ou au service en charge de la conformité (ci-après, le « **Service Conformité** ») par email à



compliance@cvegroup.com.



LA CORRUPTION



La Corruption est un accord (le « Pacte de Corruption ») par lequel une personne (le « Corrompu ») sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques

(la « **Contrepartie** », laquelle correspond à ce que l'on appelle en pratique un « pot-de-vin ») d'une autre personne (le « **Corrupteur** ») en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions, sachant que tant le Corrupteur que le Corrompu peuvent être à l'origine de la Corruption.



Le simple fait pour le Corrupteur de **proposer** ou pour le Corrompu de **solliciter** une Contrepartie dans le but d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de la fonction (du Corrompu) **suffit à établir l'infraction de Corruption**. Le fait que la proposition ou la sollicitation n'aboutisse pas, ne soit pas acceptée ou effective, ne fait pas disparaître ni n'atténue l'infraction de Corruption.

La Contrepartie peut prendre différentes formes, notamment :

- versement d'argent ;
- cadeaux (objets de luxe) ;
- prise en charge de dépenses diverses (frais d'hospitalisation, frais de scolarité pour les enfants) ;
- promesse d'emploi/de stage immédiatement ou à terme ;
- frais d'hospitalité (voyages d'agrément, invitations de proches, invitations d'un coût excessif) ;
- contribution politique ;
- actions de mécénat ou de parrainage, dons à des organismes caritatifs ayant des retombées pour le décideur ou ses proches.

La loi ne met pas en place un seuil minimum à partir duquel la Corruption est constituée.

Il existe deux infractions de Corruption, l'une imputable au Corrupteur (la « **Corruption active** ») et l'autre imputable au Corrompu (la « **Corruption passive** »). Ces deux infractions sont indépendantes l'une de l'autre, ce qui signifie que l'une peut être constituée sans que l'autre ne le soit nécessairement.

La Corruption est une conduite malhonnête et frauduleuse de la part

de ceux qui détiennent un pouvoir (que ce soit dans le domaine public ou privé/entreprise), impliquant généralement des pots-de-vin. Il est important de se rappeler que si certaines lois ne s'appliquent qu'aux pots-de-vin versés à des agents publics, nationaux et étrangers, d'autres lois et ce Code s'appliquent également aux partenaires commerciaux privés.

Ainsi, la Corruption peut être :

Publique

si le Corrompu est un agent public. La notion d'agent public doit être interprétée de façon extensive. Il s'agit d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif.

À titre illustratif, sont considérés comme des agents publics :

- un agent de la Commission de Régulation de l'Énergie ;
- un membre du gouvernement ;
- une personne qui détient un mandat législatif, administratif, exécutif ou judiciaire ;
- un fonctionnaire de police ;
- un membre de l'administration fiscale, etc.



Par exemple, la situation suivante est constitutive de Corruption publique :

Remettre à un fonctionnaire une somme d'argent ou un cadeau afin d'être retenu sur un appel d'offres.

Privée

si le Corrompu est une personne physique ou morale privée, (salarié, associé, actionnaire, dirigeant, société, association, etc.), quelle que soit sa nationalité ou son origine.



Par exemple, la situation suivante est constitutive de Corruption privée :

Accepter une somme d'argent ou accepter un voyage pour référencer un fournisseur.

[Publique &] Internationale

si le Corrompu est un agent public étranger, qu'il soit le fonctionnaire d'un État étranger ou membre d'une Organisation Internationale. Certaines législations étrangères (généralement applicables de manière extraterritoriale), sanctionnent spécifiquement ce type de Corruption. Ainsi en est-il par exemple de la réglementation américaine sur la Corruption d'agents publics étrangers (« **Foreign Corrupt Practices Act** » ou « **FCPA** ») qui prévoit de très lourdes sanctions.



Par exemple, la situation suivante est constitutive de Corruption publique et internationale :

Verser une somme d'argent au fonctionnaire étranger relevant d'une administration locale aux fins d'obtenir un marché.



En France, les peines encourues vont pour le Corrompu et le Corrupteur personnes physiques (à savoir représentants publics, dirigeants, employés) jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et **1 million d'euros d'amende**, ou le double du produit de l'infraction, mais aussi la **privation de leurs droits** (dont ceux civiques, civils et de famille) ainsi que l'interdiction d'exercice professionnel.

Pour l'entreprise, les peines peuvent aller jusqu'à 5 fois l'amende appliquée à la personne physique et de lourdes peines complémentaires comme notamment l'exclusion des marchés publics ou la fermeture de l'établissement concerné.

Aux États-Unis, en matière de Corruption de fonctionnaires étrangers, le FCPA prévoit de très lourdes sanctions pénales. Les personnes physiques sont notamment passibles d'une amende d'un montant maximal de **100.000 dollars et/ou d'un emprisonnement de 5 ans** au maximum. Quant aux personnes morales, elles sont passibles d'une amende maximale de 2 millions de dollars, et encourent l'exclusion des marchés publics américain.



LE TRAFIC D'INFLUENCE



Le Trafic d'Influence est une infraction voisine de la Corruption mais, à la différence de la Corruption

qui vise une relation Corrompu-Corrupteur, elle s'applique à une relation triangulaire, dans laquelle une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines tierces personnes (celui qui use ou abuse de son influence), échange cette influence contre une Contrepartie versée par une personne qui souhaite profiter de cette influence.

Ainsi le Trafic d'Influence met en scène 3 acteurs, dont deux seulement sont responsables pénalement (celui qui verse la Contrepartie et celui qui reçoit la Contrepartie). La tierce personne sur laquelle l'influence est exercée n'est pas mise en cause pénalement sauf si elle est consciente de la situation, de sorte qu'elle pourrait être qualifiée de complice de Trafic d'Influence.

Le but du Trafic d'Influence est d'obtenir indûment du tiers des faveurs, telles que des décisions favorables d'autorités publiques, des informations confidentielles, des distinctions (décorations, médailles, citations, récompenses, etc.), des emplois ou des marchés.

Il existe deux infractions de Trafic d'Influence, l'une imputable à celui qui use de son influence (le « **Trafic d'Influence passif** ») et l'autre imputable à celui qui en bénéficie et qui verse la Contrepartie (le « **Trafic d'Influence actif** »). Comme pour la Corruption, ces deux infractions sont autonomes, de sorte que l'une peut être constituée sans que l'autre ne le soit obligatoirement.

En France, les peines encourues sont les mêmes que pour la Corruption.

Le Trafic d'Influence n'est pas spécifiquement incriminé par le FCPA mais il est couvert par la définition « large » de la Corruption prévue par le droit américain.



Par exemple, la situation suivante est constitutive de Trafic d'Influence :

Le fait pour un fournisseur (personne A) d'inviter une personne B à un voyage en considération de l'influence réelle ou supposée que la personne A prête à la personne B sur les acheteurs d'une société C procédant à l'attribution des commandes de cette dernière.





Le « Favoritisme » est, en France, une infraction applicable aux marchés publics.

Il s'agit d'interdire une pratique consistant à ce qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales,

des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, procure (ou tente de le faire) à une entreprise un avantage injustifié par un acte contraire aux lois garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de la commande publique.



Par exemple, les situations suivantes sont constitutives de délit de Favoritisme :

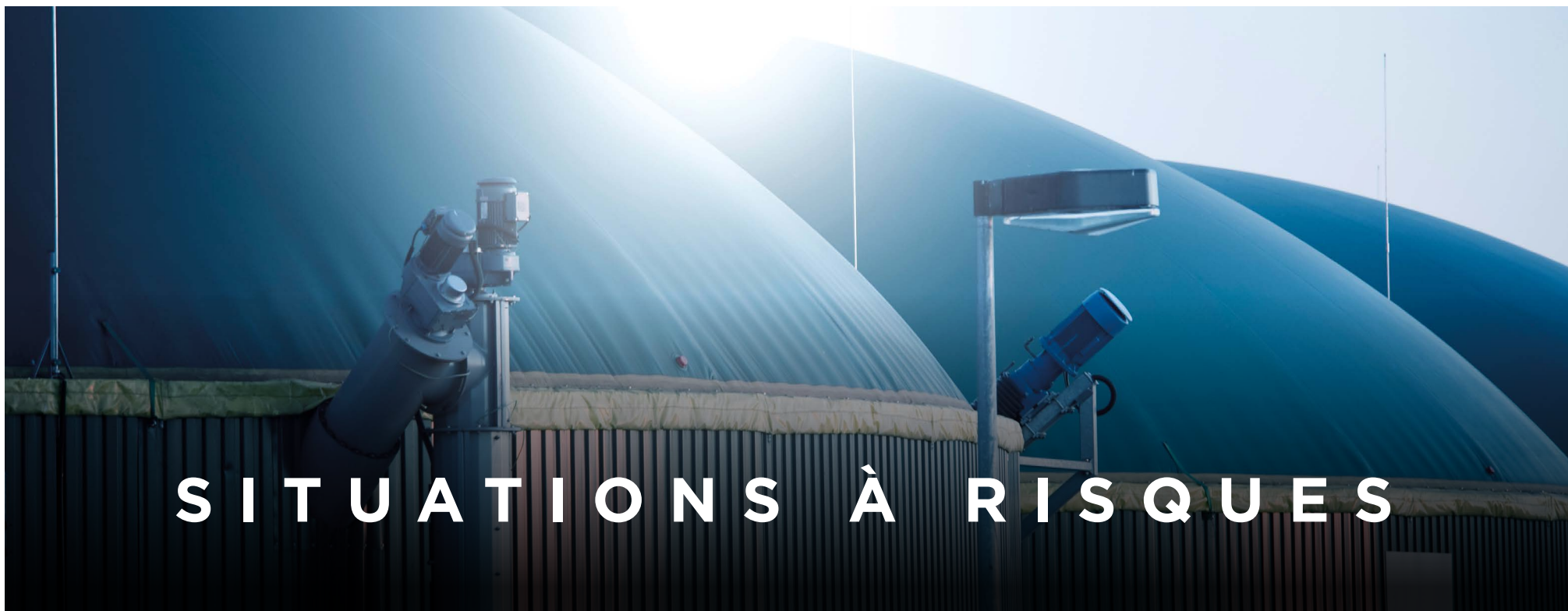
Participation de l'entreprise à la définition, à la confection du cahier des charges, ou des documents de consultation ou encore à la préparation de la procédure de passation.

L'octroi d'informations privilégiées (par exemple renseignements confidentiels, remise préférentielle à certains candidats de documents utiles à l'élaboration de leur offre).



En commettant un délit de Favoritisme, les acteurs publics sont exposés à des peines pouvant aller jusqu'à **2 ans de prison et de 200.000 € d'amende.**

Les entreprises et leurs dirigeants ou Collaborateurs qui auront été bénéficiaires (de l'attribution du marché ou d'informations privilégiées), sont sanctionnés au titre du **recel du délit de Favoritisme**, lequel est plus lourdement sanctionné que le Favoritisme lui-même, les peines du recel pouvant aller jusqu'à **5 à 10 ans de prison et 375.000€ à 750.000€ d'amende** pour les personnes physiques outre la privation de leurs droits dont ceux civiques, civils et de famille, et l'interdiction d'exercice professionnel. Toute tentative est punissable, peu importe que l'acte ait débouché sur l'attribution du marché ou de l'avantage, dès lors que l'intention est établie car cela suffit à la réalisation du délit.



SITUATIONS À RISQUES



Comment reconnaître une situation à risques :

De nombreuses situations appellent une attention accrue des Collaborateurs par rapport à un risque potentiel de pratiques douteuses :

- des projets impliquant des agents publics ou des responsables politiques ;
- recours à un sous-traitant « fortement » recommandé, imposé par, ou qui a un lien avec un agent public ;
- un élu local exige que vous aidiez un membre de sa famille à obtenir un emploi ;

- un fournisseur vous demande de l'argent liquide et refuse de délivrer un reçu ;
- le recours à des intermédiaires ou partenaires pour faciliter les relations avec des clients ou des personnes publiques ;
- demande de versement de dons à une organisation caritative en échange de la conclusion d'un contrat ;
- pression pour recourir à un prestataire particulier ;
- les périodes d'appel d'offres et de renouvellement de marché ;
- les périodes d'élections électorales ;
- détenir directement ou par l'intermédiaire d'un proche ou un intérêt quel qu'il soit, ou un autre emploi, mission ou mandat social dans une société extérieure engagée dans une relation d'affaire avec CVE ;
- les opérations ou activités nécessitant des règlements en espèces ;
- le manque de transparence sur les partenaires locaux ;
- les demandes d'intervention pour accélérer les démarches administratives ou l'obtention d'un contrat.

Comment réagir face à une situation à risques ?

Si un Collaborateur n'est pas à l'aise dans une situation, estime que les procédures internes de CVE ou qu'une disposition légale ou réglementaire ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer dans les meilleurs délais son Manager (si applicable) ou le Service Conformité (compliance@cvegroup.com), ou utiliser le dispositif d'alerte professionnelle interne de CVE, dans le respect des règles relatives à ce dispositif ([cf : www.cvegroup.com/engagements/](http://www.cvegroup.com/engagements/)).



Précisions sur le signalement de pratiques non conformes au Code :

Chaque Collaborateur, en respectant la procédure définie par CVE, peut faire part de ses doutes et poser ses questions à son Manager, ou au Service Conformité (compliance@cvegroup.com) :

- s'il est confronté à un risque de Corruption ou de Trafic d'Influence ;
- s'il estime de bonne foi qu'une violation du Code a été ou est en train d'être ou va peut-être être commise ;
- s'il découvre que quelqu'un subit des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Tout Collaborateur qui rendrait compte de bonne foi et de manière désintéressée, c'est-à-dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte, d'une violation ou d'un risque de violation du Code à son Manager, ou au Service Conformité sera protégé contre toutes formes de représailles.



Situations à risques de CVE

CVE a identifié, dans sa cartographie des risques, les situations qui pourraient présenter des risques de Corruption et face auxquelles chacun doit rester vigilant :

- cadeaux et invitations ;
- contrats et appels d'offres ;
- recours à des intermédiaires ;
- paiements de facilitation ;
- sponsoring, dons et mécénat ;
- conflits d'intérêts ;
- opérations de fusions-acquisitions.

Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations sont courants dans la conduite d'une relation d'affaires. Ils peuvent prendre la forme de présents, de gratifications, de repas, d'invitations à des événements professionnels, de voyages ou de divertissements.

Cependant proposer ou accepter des cadeaux matériels ou non (repas, voyages, loisirs, invitations, équipements téléphoniques ou informatiques) constituera un acte de Corruption ou de Trafic d'Influence lorsque ce cadeau est destiné à obtenir de la part de celui qui le reçoit directement ou indirectement un acte quelconque

relevant directement ou indirectement de sa fonction (vote, obtention d'une information ou d'un acte administratif, sélection dans le cadre d'un appel d'offres, etc.)

Si en principe les cadeaux et invitations sont interdits, ils pourraient être exceptionnellement permis dès lors qu'ils sont neutres par rapport à tout processus décisionnel, d'une valeur modeste et qu'ils ne présentent jamais une quelconque régularité, étant précisé qu'en tout état de cause, ils ne doivent en aucune façon chercher à influencer ou donner l'impression d'influencer les décisions ou d'obtenir un avantage indu.

Le cadeau ou l'invitation peut « rémunérer » un avantage futur. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de Contrepartie au moment où un cadeau ou une invitation sont faits, que la Corruption ou le Trafic d'Influence sont exclus, cette Contrepartie pouvant intervenir postérieurement.

→ Bons réflexes

- s'interroger et prendre le temps de la réflexion, à la lumière notamment des principes et valeurs rappelés dans la Charte Éthique et dans le présent Code, le cas échéant avec son Manager, ou le Service Conformité (compliance@cvegroup.com), avant d'accepter ou de proposer des cadeaux ou invitations.

Généralement les cadeaux autorisés sont :

- les cadeaux d'une valeur symbolique ou modeste ;
- les cadeaux promotionnels (une clé USB CVE) ;
- une invitation à déjeuner ou à dîner dans un restaurant de moyenne gamme à l'issue d'une réunion de travail ;
- être attentif au contexte et au sens que peut prendre un cadeau ou une invitation. Il ne doit laisser supposer aucune attente de Contrepartie.

→ **À ne pas faire**

- proposer ou solliciter tout cadeau, invitation y inclus les cadeaux sous forme de services ou autres avantages en nature ;
- proposer ou solliciter tout cadeau, invitation à l'occasion et/ou pendant des appels d'offres ou toute autre négociation ;
- proposer ou solliciter tout cadeau, invitation qui serait contraire à la législation ou les coutumes d'un pays donné ;
- proposer ou solliciter des invitations à des activités de loisirs ou à des événements (conférences, salons, concerts, événements sportifs, etc.) ayant pour effet d'avantager un partenaire donné.



Mise en situation

→ Dans le cadre d'un voyage professionnel à l'étranger, je suis invité(e) à dîner avec des fonctionnaires de la Commission de l'Énergie locale. La bienséance m'impose d'arriver avec un cadeau pour mon hôte.

Quel cadeau est autorisé ?

Un cadeau d'une faible valeur, dès lors qu'il respecte les critères décrits ci-dessus.

→ Une délégation kenyane me demande d'inclure dans le contrat une visite d'une semaine en France pour 10 de ses membres. **Est-ce autorisé ?**

Les invitations, notamment à un voyage, doivent toujours être justifiées par des impératifs techniques ou commerciaux. Dans un premier temps, je me questionne sur les objectifs techniques et commerciaux d'une telle visite et la nécessité de la présence de chacun des interlocuteurs de la délégation. En cas de doute, j'échange avec le Service Conformité de CVE (compliance@cvegroup.com) pour m'assurer de la régularité de cette visite.

→ Dans le cadre d'un salon professionnel, des articles promotionnels du Groupe seront distribués.

Est-ce autorisé ?

Les articles promotionnels de valeur modeste visant à présenter les activités du Groupe sont autorisés dans la mesure où ils participent à la vie courante des affaires.

Contrats et appels d'offre

La nature des métiers et des activités exercées par CVE et ses entités conduit régulièrement des Collaborateurs à entrer en relation avec des tiers, y compris des agents publics directement ou indirectement en France et partout dans le monde notamment :

- agents de collectivités centrales, territoriales d'un pays ;
- agents d'instances gouvernementales ;
- agents d'instances détenues exclusivement ou partiellement par un État ;
- représentants ou Collaborateurs d'une entreprise privée tierce.

À cet égard, les Collaborateurs de CVE doivent être particulièrement vigilants dans leurs relations avec ces personnes pour éviter tout comportement qui pourrait constituer ou être interprété comme de la Corruption ou du Trafic d'Influence.

Dans le cadre de son activité, CVE peut être amenée à lancer ou répondre à un appel d'offres auprès de personnes publiques ou privées ; elle doit, dans ce cadre, faire toute diligence afin de s'assurer de traiter les candidats de manière égalitaire (lorsqu'elle est à l'origine de l'appel d'offres) et qu'elle soit elle-même traitée de manière égalitaire (lorsqu'elle répond à un appel d'offres).

→ Bons réflexes

- suivre scrupuleusement le processus d'appel d'offres ;
- prévenir son Manager ou le Service Conformité (compliance@cvegroup.com) en cas de demandes inhabituelles, ou contraire aux principes et valeur de la Charte Éthique, de la part d'un agent public ou d'une entreprise privée.

→ À ne pas faire

- chercher à se trouver dans une situation privilégiée dans le cadre d'un marché public (règles favorables de préqualification, critères d'attribution, informations confidentielles, mécanismes contractuels) ;

- chercher à obtenir ou à octroyer indûment des informations confidentielles, et de façon générale, à obtenir ou à octroyer un avantage injustifié, en échange ou pas d'une Contrepartie ;
- proposer, offrir, solliciter ou recevoir des cadeaux ou invitations durant les phases d'appel d'offres.



Mise en situation

- Dans le cadre d'un projet de construction photovoltaïque, un fournisseur me propose de le retenir en échange d'informations confidentielles sur un appel d'offres en cours dans lequel une mairie est impliquée. **Que dois-je faire ?**

L'information confidentielle constitue dans ce cas une Contrepartie, de sorte que je ne peux pas l'accepter. Je refuse son offre et j'informe mon Manager et le Service Conformité (compliance@cvegroup.com).

- Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêts, un élu local me contacte et m'indique qu'il favorisera CVE en échange ou pas d'une donation à son parti politique. **Que dois-je faire ?**

Les marchés publics sont soumis au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. La proposition faite par l'élu local est manifestement en contradiction avec ces principes.

De surcroît, toute donation à des partis politiques, ou financement de campagne est strictement prohibé par CVE. Je décline la proposition de l'élu local. J'informe immédiatement mon Manager et le Service Conformité (compliance@cvegroup.com).

Recours à des intermédiaires

Dans le cadre de son développement commercial et à l'international, CVE peut avoir recours à des intermédiaires pour ses transactions commerciales.

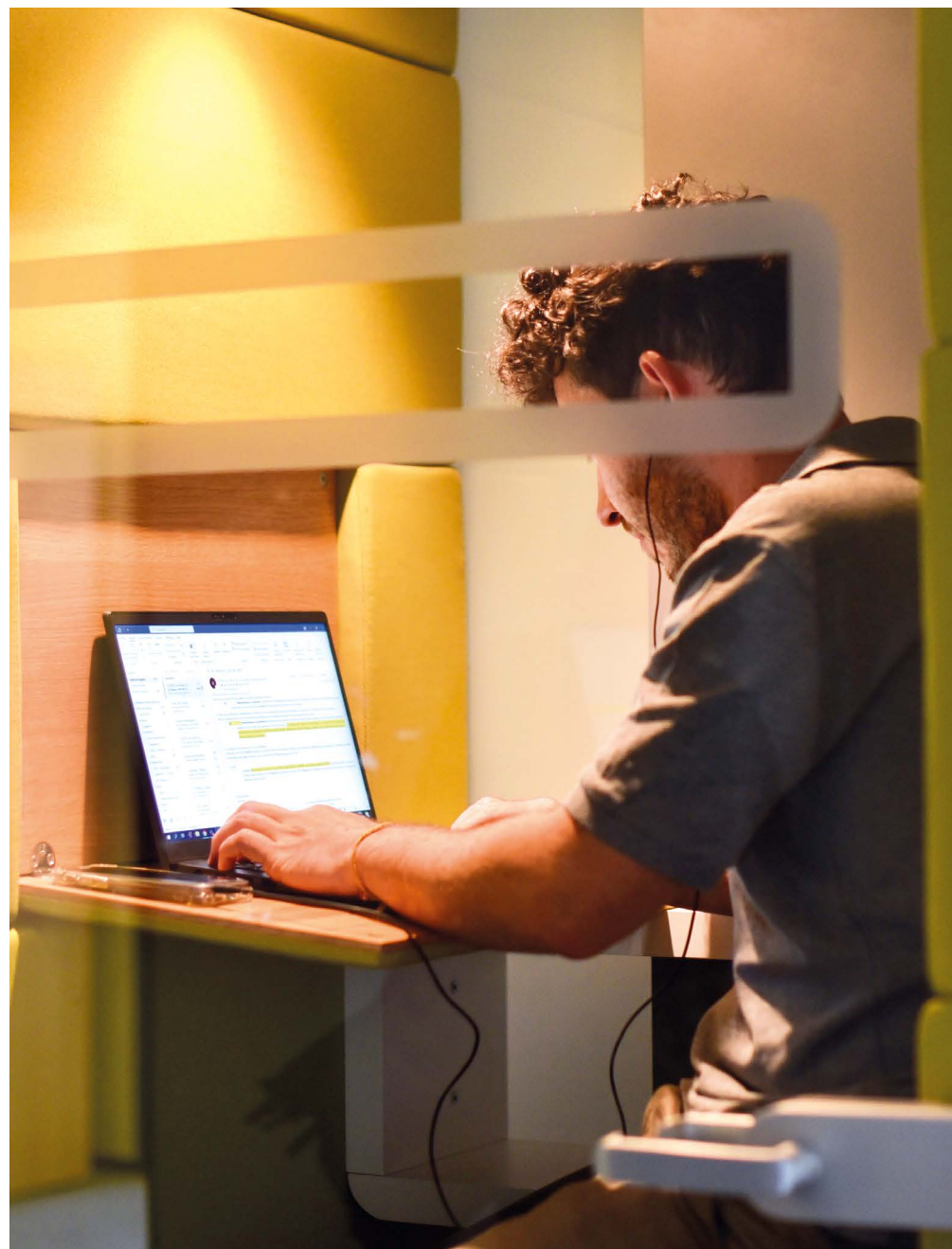
Qu'il s'agisse de représentants locaux, d'agents commerciaux, de commissionnaires ou apporteurs d'affaires, les intermédiaires sont souvent incontournables dans les relations commerciales. Les entreprises ne peuvent pas échapper à leur responsabilité en ayant recours à un intermédiaire pour donner ou recevoir un pot-de-vin. Par ailleurs, les tiers avec lesquels CVE est en relation d'affaires peuvent exposer CVE à des sanctions en cas de comportement contraire à l'éthique et constitutifs de Corruption.

Dans de nombreuses législations anticorruptions, incluant la loi anglaise anticorruption (le « **UK Bribery Act** » ou « **UKBA** ») et la loi américaine sur la Corruption d'agents publics étrangers (le « **Foreign Practices Act** » ou « **FCPA** »), les entreprises peuvent être tenues responsables des agissements de tiers opérant en leur nom et pour leur compte.

Il est donc particulièrement important que la sélection et la contractualisation des intermédiaires se fasse selon un processus rigoureux et s'inscrive dans le respect des principes anticorruption de CVE.

Le recours à un intermédiaire doit toujours être justifié par le contexte commercial d'un marché ou d'une opération.

Tout recours à un intermédiaire ou de manière générale à un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit. Ces contrats doivent explicitement contenir notamment des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la Corruption et prévoir la résolution du contrat en cas de violation de ces règles.



→ Bons réflexes

- avant d'entrer en relation d'affaires avec un intermédiaire, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents à son intégrité (« Due diligence ») adaptés et proportionnés à la situation particulière de l'intermédiaire et conformément aux procédures internes ;
- ces contrôles préalables devront confirmer que l'intermédiaire est une entité de bonne foi et légitime, qualifiée pour fournir les services pour lesquels CVE souhaite le retenir et qu'il se conforme aux normes légales, réglementaires et éthiques de CVE ;
- veiller à ce que le recours à un intermédiaire soit nécessaire et réponde à un besoin de compétences ou de moyens non disponibles au sein de CVE ;
- la relation d'affaires doit être formalisée par un contrat correspondant à une réalité commerciale et comportant des clauses démontrant cette réalité en faisant notamment obligation à l'intermédiaire d'établir des rapports périodiques de son activité ;
- s'assurer que le contrat comporte bien des clauses relatives à la lutte contre la Corruption validée par l'équipe Juridique et/ou l'équipe Conformité ;
- les services rendus doivent être dûment documentés et approuvés avant tout paiement en faveur de l'intermédiaire ;
- la rémunération doit être raisonnable et proportionnée aux prestations fournies ;
- transmettre immédiatement au Service Conformité (compliance@cvegroup.com) toute information signalant qu'un tiers présente un risque en matière d'éthique.

→ À ne pas faire

- avoir recours à un intermédiaire pour faire des promesses, des offres ou des paiements contraires à l'éthique et non conformes aux politiques et directives internes de CVE ;
- rémunérer des intermédiaires en l'absence de prestation effective et réelle (c'est-à-dire sans contrôle de la prestation fournie) ainsi qu'en l'absence de présentation d'une facture correspondant à ces prestations ;

- ne pas respecter la politique interne de sélection des tiers.



Mise en situation

- Dans le cadre d'un projet de développement en Colombie où CVE n'est pas encore implantée, vous souhaitez faire appel à un intermédiaire local pour vous assister. Un ancien membre du gouvernement propose d'effectuer une mission d'assistance au profit de CVE :
- en proposant de mettre CVE en relation avec les bonnes personnes (option 1) ;
 - en précisant qu'il tirera profit de ses relations au sein du gouvernement pour obtenir des autorisations administratives nécessaires au développement de CVE (option 2). **Que dois-je faire ?**

Avant de sélectionner un intermédiaire, vous devez vous assurer de son intégrité, ses compétences et évaluer si celui-ci représente un potentiel risque pour CVE. Ceci étant dit, si la proposition de courtage faite dans le cadre de l'option 1 pourrait ne pas poser de difficulté, la proposition faite dans le cadre de l'option 2 poserait de sérieux risques pour CVE.

- Un apporteur d'affaire en Afrique me propose un projet en échange d'une commission à verser sur un compte au Luxembourg. **Est-ce autorisé ?**

Non, les principes relatifs à la rémunération sont strictement encadrés et doivent toujours être justifiés par un rapport d'activité et une facture mentionnant le compte prévu au contrat.



Mécénat et sponsoring

Dans le cadre de ses activités et de sa participation au développement local, CVE peut occasionnellement être amenée à faire du mécénat ou à sponsoriser des événements dont les valeurs sont les siennes.

Le mécénat consiste pour un mécène à apporter son soutien matériel (sans Contrepartie directe) à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'une activité présentant un intérêt général, c'est-à-dire une activité non lucrative. Il s'agit donc pour le mécène de faire une « **bonne œuvre** » pour mettre en valeur le patrimoine artistique, pour défendre l'environnement naturel ou pour diffuser la culture, la langue ou les connaissances scientifiques.

Le mécénat peut être :

- un mécénat financier : versement d'une somme d'argent ;
- un mécénat en nature : dons de biens ;
- un mécénat de compétences : mise à disposition de compétence ou de savoir-faire.

À la différence du mécénat, le sponsor va tirer une Contrepartie immédiate de son action. Il s'agit ici pour lui d'apporter son soutien matériel ou financier à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en tirer un bénéfice direct sous forme de publicité liée à l'événement ou la personne sponsorisée (ex. promotion des produits du sponsor).

CVE privilégie les actions de sponsoring et de mécénat qui s'inscrivent dans le temps et trouvent leur ancrage dans les territoires.

Ces activités peuvent toutefois être détournées de leur objectif et perçues ou conçues comme un moyen d'obtenir un avantage (ex. l'attribution d'un marché), et par conséquent être constitutives d'actes de Corruption, de Trafic d'Influence ou de délit de Favoritisme.

La matérialisation des Contreparties (logo, panneaux...) doit être strictement vérifiée au préalable ainsi que pendant la durée du mécénat ou du sponsoring.

→ **Bons réflexes**

- formaliser, documenter et enregistrer chaque opération quel que soit son montant ;
- faire valider le projet de mécénat conformément aux règles internes applicables ;
- communiquer tout projet à son Manager, au Service Conformité (compliance@cvegroup.com) et à l'équipe communication ;
- analyse de la réputation des bénéficiaires ;
- assurer un suivi de projet de sponsoring pour un événement (notamment vérifier l'affichage du logo de CVE).

→ **À ne pas faire**

- participer à un projet de mécénat ou de sponsoring visant à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu.



Mise en situation

- À l'occasion des célébrations du 14 juillet, l'ambassade de France au Chili propose à CVE de faire partie de leurs sponsors pour l'organisation de la soirée.

Est-ce autorisé ?

Si la sollicitation est parfaitement transparente et documentée, cela est tout à fait envisageable sous réserve de suivre les procédures internes dédiées.

- Lors d'une réunion de préparation pour la construction d'un projet solaire à Marseille, un élu m'informe que la participation à un mécénat mis en place par la ville de Marseille serait particulièrement bien perçue par certains membres de la commission d'appels d'offres.

Comment dois-je réagir ?

La participation au mécénat devient ici une Contrepartie, de sorte que je refuse catégoriquement et en informe mon Manager et/ou le Service Conformité

(compliance@cvegroup.com).



Païement de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements de faibles montants utilisés pour faciliter ou accélérer la réalisation de procédures ou de formalités administratives de routine qui doivent normalement être accomplies par des agents publics.

Les paiements de facilitation sont une forme de Corruption et sont rigoureusement interdits par de nombreuses législations dont la législation française.

Dans ce cadre, les paiements de facilitation sont strictement prohibés par CVE au même titre que toute autre forme de Contrepartie. Cette règle s'applique également dans les pays où les lois locales autoriseraient ces paiements.

→ Bons réflexes

- prendre connaissance de la réglementation locale applicable (délais nécessaires, formalités obligatoires, etc.) afin de déterminer si le paiement correspond bien à une prestation concrète ou à une taxe officielle ;
- en principe, refuser d'effectuer ce paiement (en dépit du faible montant réclamé) même si, par voie de conséquence, votre demande est rejetée ou retardée sauf si le défaut de règlement risque d'entraîner une atteinte à votre intégrité physique ou à celle de vos proches, voire une atteinte à votre vie ;
- toujours demander un reçu ou justificatif officiel (facture) émanant des autorités locales, précisant le motif du paiement demandé.

→ À ne pas faire

- accepter de payer un montant réclamé dans ce cadre car vous êtes dans une situation d'urgence et risquez par exemple de retarder un déblocage en douane qui, à son tour, retarderait l'avancement d'un projet ;
- refuser de payer tout en invitant le fonctionnaire à déjeuner pour vous rattraper.



Mise en situation

- Alors que je suis au Sénégal, je dois prolonger mon visa en urgence, faute de quoi ma présence sur le territoire sénégalais serait irrégulière. Un fonctionnaire local me dit que je me suis pris tardivement et qu'il me faudra au moins un mois pour obtenir cette prolongation, mais me propose d'accélérer la procédure contre 50.000 francs CFA en liquide.
- Par ailleurs, un agent des douanes sénégalais subordonne le dédouanement d'un équipement au paiement d'une somme modeste permettant d'obtenir rapidement la mainlevée.

Comment dois-je réagir face à ces situations ?

En principe, ce type de petits paiements non officiels versés à un fonctionnaire relève de l'interdiction absolue des paiements de facilitation.

Cependant, si ce paiement est requis par la législation nationale (sénégalaise) et qu'il est possible d'obtenir des autorités un reçu officiel pour l'argent versé en vue d'obtenir la formalité requise, alors il est autorisé.

Si les frais ne sont pas exigés par la loi ou si l'agent refuse de fournir un reçu officiel pour ce paiement, expliquez-lui que CVE refuse ce genre d'arrangement, quel que soit le montant du paiement requis. Vous devez signaler, dès que possible, la situation à votre Manager ou au Service Conformité (compliance@cvegroup.com).

Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un Collaborateur sont susceptibles d'influencer son jugement et ses décisions professionnelles.

Les « **intérêts personnels** » peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'engagements financiers ou professionnels, de liens d'appartenance politique ou idéologique que le Collaborateur a en dehors du Groupe.

Le conflit d'intérêts, ou la simple apparence d'un conflit d'intérêts, peut compromettre la qualité et la légalité d'une décision ou d'un acte, en faisant prévaloir l'intérêt privé d'un salarié ou d'un tiers, au détriment de l'intérêt de CVE.

Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement illicite. En revanche l'utilisation frauduleuse qui pourrait en découler peut-être répréhensible.

Une situation de conflit d'intérêts peut résulter en un acte de Corruption (par exemple un Collaborateur qui envoie des cadeaux à un fournisseur avec qui il entretient des relations d'amitié, qui contourne le processus de recrutement pour influencer l'embauche d'un membre de sa famille.)

Les situations de conflit d'intérêts peuvent conduire à un risque financier ou nuire à l'image de CVE. Elles sont susceptibles d'engager la responsabilité des salariés ou de tiers agissant pour CVE. Elles exposent les personnes concernées à des sanctions judiciaires et CVE à un risque de réputation important.

Enfin, lorsqu'un fonctionnaire français est dans une situation de conflit d'intérêts et confie à CVE un marché public (par exemple le fonctionnaire est en relation avec un membre de sa famille,

par ailleurs Collaborateur de CVE, lequel est en charge de la négociation du marché), le fonctionnaire commet un délit pénal appelé « **prise illégale d'intérêts** ». Dans l'hypothèse où CVE obtiendrait le marché, elle pourrait être sanctionnée au titre d'une autre infraction pénale : le recel de prise illégale d'intérêts.



→ Bons réflexes

- identifier, notamment à la lumière des principes et valeurs rappelés dans la Charte Éthique, les cas de conflit d'intérêts auxquels vous pouvez être confrontés et les déclarer à son Manager ;
- vous déporter d'une procédure de décision en présence d'une situation avérée ou potentielle de conflit d'intérêts.

→ À ne pas faire

- dissimuler des informations sur tout conflit d'intérêts, même potentiel ;
- retenir ou contribuer à faire retenir pour un marché, une entité dans laquelle un Collaborateur ou l'un de ses proches possède un intérêt ;
- utiliser ou partager des informations confidentielles concernant CVE dans l'intérêt personnel d'un proche du Collaborateur ou d'une entreprise dans laquelle il détient des intérêts.



Mise en situation

- Dans le cadre d'un projet sur lequel je collabore, CVE a besoin de se fournir en modules photovoltaïques. Ma compagnie est commerciale dans une société qui propose ce type d'équipements à un très bon rapport qualité-prix. **Puis-je proposer sa sélection ?**

Les modalités de sélection des fournisseurs doivent toujours respecter des principes de transparence et se faire sur la base de critères objectifs. Je ne participe pas à cette sélection et me rapproche de mon Manager afin de l'informer de la situation, à charge pour lui de prendre la décision qui s'impose en raison de ce conflit d'intérêts.

Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme

Le Blanchiment d'argent est le processus qui consiste à dissimuler la nature et la provenance d'argent issu d'activités illicites (trafic de stupéfiants, trafic d'armes, traite des personnes, fraude fiscale, travail clandestin ou tout autre délit ou crime) en incorporant cet « argent sale » dans des activités légales. L'objectif consiste à lui donner une apparence légale et à dissimuler sa provenance comme son véritable propriétaire (via de fausses factures, des sociétés écrans, etc.).

Le Financement du terrorisme consiste à fournir des biens, des prestations, des services ou des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

CVE s'engage à respecter pleinement l'ensemble des lois relatives à la lutte contre le Blanchiment d'argent et contre le Financement du terrorisme et accepte uniquement les fonds dont la provenance a été identifiée.

→ Bons réflexes

- alerter sur des opérations atypiques ou suspectes, les transferts de fonds en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme risquées ([liste sur www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr)), ainsi que les opérations ou activités nécessitant des paiements en espèces ;
- obtenir et effectuer des vérifications préalables des pièces justificatives comme :
 - le compte au nom de la société contractante,
 - règlement réalisé dans la même devise que celle indiquée sur la facture,
 - paiement réalisé dans le même pays où le tiers exerce son activité et où il est enregistré commercialement.

→ À ne pas faire

- accepter des paiements effectués par des entités autres que le client lui-même ;
- accepter des transactions en espèces, sauf cas particulier et en toute transparence avec mon Manager ;
- conclure un accord dont les éléments ou le montage financier sont opaques ou insuffisamment documentés ;
- accepter de rembourser des arrhes à un tiers sur un compte bancaire autre que celui depuis lequel le versement initial a été effectué.



Mise en situation

→ J'envisage de travailler avec un prestataire basé en France qui souhaite être payé sur un compte en banque situé dans les îles Caïmans.

Puis-je travailler avec ce prestataire ?

Les comptes bancaires situés dans des territoires autres que celui où un fournisseur a son siège social ou fournit des services constituent des indicateurs d'alerte surtout si ces comptes sont situés dans des paradis fiscaux. Vous devez demander conseil au Service Conformité (compliance@cvegroup.com) avant de conclure tout accord avec ce fournisseur.

→ CVE est dans l'obligation de restituer des fonds à un client. Ce client demande que ces fonds soient versés sur le compte de sa maison mère, d'une filiale ou d'un tiers. **Est-ce acceptable ?**

Non. Vous devez expliquer au client que les directives internes vous obligent à reverser exclusivement les fonds sur le compte propre du client.



Opérations de fusions/acquisitions

Les opérations de fusions/acquisitions représentent un réel risque en matière de Corruption. CVE peut être tenue pour responsable des fautes commises par des entités acquises dans le cadre de ces opérations, y compris pour des faits d'avant l'opération de fusions/acquisitions. En cas d'absorption, la responsabilité pénale de la société cible est transmise à CVE. En tout état de cause, il est extrêmement important de réaliser un audit Corruption adapté avant toute opération de fusions/acquisitions.

Dans un domaine voisin, celui des co-entreprises (« **Joint venture** »), un partenaire peut s'être rendu coupable d'actes de Corruption qui peuvent rejaillir sur CVE.

→ Bons réflexes

- effectuer un audit Juridique approfondi de la société ciblée afin d'identifier le cas échéant des comportements répréhensibles de cette dernière ;
- réaliser un audit conformité adapté et mettre en place des mesures post-acquisition le cas échéant ;
- prévoir des garanties contractuelles suffisantes.

→ À ne pas faire

- réaliser une opération de fusion ou d'acquisition alors qu'un risque élevé de Corruption a été identifié lors des audits pré-acquisition.



Mise en situation

→ CVE souhaite réaliser une opération d'acquisition d'une société française qui, par le passé, était soupçonnée de Corruption d'agents publics étrangers.

Comment dois-je réagir ?

Dans l'éventualité où l'entreprise dont CVE souhaite se porter acquéreur aurait commis par le passé des actes de Corruption, cela pourrait avoir de graves conséquences sur la réputation de CVE. De plus, CVE pourrait également se voir infliger de lourdes sanctions financières en raison d'actes de Corruption commis avant l'acquisition par l'entreprise ciblée.

Dans une telle situation, vous devez vous rapprocher de la Direction Juridique et du Service Conformité (compliance@cvegroup.com) qui vous accompagneront dans la prise de décision.



Lois étrangères

Les Collaborateurs doivent non seulement respecter les règles de droit français en matière d'atteinte à la probité mais également les **lois locales** équivalentes dans l'hypothèse où ils travaillent à l'étranger pour CVE.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que **certaines lois étrangères présentent en outre un caractère extraterritorial** et pourraient s'appliquer à eux alors même qu'ils ne travaillent pas dans le pays d'où proviennent ces lois. Les exemples typiques sont la loi américaine sur la Corruption d'agents publics étrangers ou FCPA, et la loi anglaise anticorruption ou UKBA.

S'agissant du FCPA, les tribunaux américains peuvent être compétents si l'infraction de Corruption se déroule pour tout ou partie sur le territoire des États-Unis. Il en sera ainsi lorsqu'un email est reçu dans ce pays ou s'il transite par un serveur situé aux États-Unis. Ces tribunaux seraient également compétents lorsque la transaction est payée en dollars ou les fonds sont transférés via des comptes situés aux États-Unis alors même que l'intégralité de l'opération répréhensible aurait lieu en dehors du territoire américain.

Le UKBA anglais comporte des règles permettant, dans certaines conditions, de poursuivre des entreprises étrangères pour des faits commis à l'étranger dès lors qu'elles exercent tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni.



Non respect de ce Code

En cas de non-respect de ce Code, il est de la responsabilité de chaque Collaborateur d'alerter son Manager (si applicable), le Service Conformité (compliance@cvegroup.com) ou, s'il le souhaite, d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle (compliance-alert@cvegroup.com).

Toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la Corruption est, par ailleurs, susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et pénales pour le Collaborateur concerné et des sanctions pénales pour son employeur (exemples : sanction financière, peine d'emprisonnement, exclusion des marchés publics).

Toute action effectuée en violation du présent Code fera l'objet d'une réponse appropriée de la part de CVE.

Cette réponse sera graduelle et établie en fonction de la gravité de la violation.

Pour les Collaborateurs employés, cette réponse pourra être constituée d'actions correctives comme la gestion des performances (coaching, formation) et, pour les violations d'une particulière gravité, donner lieu à des sanctions disciplinaires (notamment avertissement, licenciement) voire à des actions en dommages et intérêts.

En tout état de cause, les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable et seront prises dans le respect des procédures légales, et notamment conformément au droit du travail local.

